

# La mutualisation des installations entre opérateurs et ses conséquences pour la copropriété.

## Ce que dit la réglementation

Dans le cadre du déploiement en France d'un réseau très haut débit en fibre optique, plusieurs obligations réglementaires ont été établies. Une d'entre elles concerne l'accès au point de mutualisation des installations mises en place par un opérateur d'immeuble.

La Loi de Modernisation de l'Economie précise notamment, dans l'Article L34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, l'obligation pour un opérateur d'immeuble de donner accès aux autres opérateurs qui en font la demande :

« Toute personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final. »

## L'autorisation d'accès du syndic

Cette obligation de mutualisation a été reprise dans l'article 1 de la convention d'installation établie par l'Autorité de régulation et soumise par Orange à la signature des syndicats .

Cette convention autorise l'opérateur et les autres opérateurs bénéficiaires de la mutualisation ou leurs sous-traitants, à accéder à l'immeuble pour effectuer toutes les opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des lignes. L'opérateur d'immeuble reste responsable vis-à-vis du propriétaire de ces interventions »

## Le rôle des opérateurs

L'opérateur d'immeuble informe le syndic du raccordement d'un opérateur tiers dans le cadre de la mutualisation et il est de la responsabilité de l'opérateur tiers de prendre contact avec le syndic pour l'informer de son intention de réaliser l'étude et les travaux et définir avec lui les différentes modalités de l'intervention.

